



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2019 - 196

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DROCOURT

SOCIÉTÉ POLYNT COMPOSITES

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas
d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 portant nomination de M. Richard SMITH en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète du Pas-de-Calais ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 modifié autorisant la société CCP Composites à exploiter une unité de chimie organique de synthèse sur la commune de DROCOURT ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2015, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE se substituant à la société CCP COMPOSITES ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 10 juillet 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

CONSIDÉRANT que l'établissement POLYNT COMPOSITES à DROCOURT constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants COVNM,

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société POLYNT COMPOSITES, dont le siège social est situé route d'Arras - CS 50019 à DROCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de DROCOURT.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre COVNM, la société POLYNT COMPOSITES à DROCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

2.1 - Actions à mettre en œuvre

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique de niveau 1, les actions suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant:

- Opérer une communication sur l'ensemble du site de Drocourt via le réseau informatique de communication interne POLYNT Composites afin d'informer l'ensemble des salariés et du personnel des entreprises extérieures, de l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitations des déplacements...).
- Un message spécifique sera également envoyé aux responsables de production, chefs d'ateliers, agents de maîtrise du service procédés/utilités et personnels des entreprises extérieures, du site de Drocourt afin que ceux-ci puissent sensibiliser leurs équipes sur les bonnes pratiques à suivre pour limiter les émissions diffuses de solvants (COVNM).
- Veiller au bon fonctionnement de l'oxydateur thermique afin de garantir le traitement des COVNM canalisés de l'atelier polyesters. Si une opération de maintenance est planifiée sur l'oxydateur thermique, lors d'un épisode de pollution atmosphérique, cette opération sera reportée après cet épisode.
- Le bon fonctionnement des chaudières doit être assuré afin de ne pas augmenter les quantités de NOx rejetées. Dans ce cas, le contrôle des paramètres de fonctionnement sera effectué deux fois par postes et les paramètres de fonctionnement des chaudières seront enregistrés sur une fiche de suivi pendant toute la durée de l'épisode de pollution.
- Reporter toutes les opérations de nettoyages (pompes et filtres) après l'épisode de pollution ou de les limiter au strict nécessaire.
- Veiller à la fermeture systématique des récipients contenant des solvants et notamment ceux contenant du styrène, de s'assurer à la bonne fermeture des trous d'hommes des cuves.
- La vérification du bon état des filtres des dépoussiéreurs, la bonne mise en place des capotages et autres organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique de niveau 2, les actions suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant en complément des actions déjà mises en œuvre lors du premier niveau d'alerte:

- Si l'oxydateur thermique est en période de maintenance (et donc à l'arrêt), un arrêt des activités de l'atelier des résines polyesters insaturées pourra être envisagé si et seulement si :

* L'épisode de pollution atmosphérique dure plus de 48 heures (l'arrêt complet des installations ne peut pas se faire en moins de 24 heures).

* Cet arrêt n'implique pas de retard dans les livraisons de produits chez les clients, à défaut une demande de report de livraison sera demandée aux clients.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'atelier ne pourra pas être arrêté.

- Si l'épisode de pollution atmosphérique est déclenché le jour d'un redémarrage des ateliers, impliquant le redémarrage des chaudières, ce redémarrage sera reporté après l'épisode de pollution atmosphérique si et seulement si :

* Le redémarrage tardif des ateliers n'engendre pas de retard de livraisons chez les clients, à défaut une demande de report de livraison sera demandée aux clients et ne sera effectif qu'avec leurs accords.

* Les opérations de dépotage de styrène seront reportées après l'épisode de pollution atmosphérique.

- Les opérations de chargement de résines seront reportées après l'épisode de pollution atmosphérique, si et seulement si :

* L'ensemble des clients donnent leurs accords pour différer les livraisons de résines.

- Les opérations de conditionnement de résines seront reportées après l'épisode de pollution atmosphérique, si et seulement si :

* L'ensemble des clients donnent leurs accords pour différer les livraisons de résines.

- Vérification du bon rendement de la chaudière 1 en ayant une température optimale de l'eau d'entrée de la chaudière pour avoir un rendement optimal de la chaudière et une consommation de gaz naturel la plus basse possible

- Les opérations de transferts de résines seront reportées après l'épisode de pollution atmosphérique, si et seulement si :

* L'ensemble des clients donnent leurs accords pour différer les livraisons de résines.

- Un arrêt d'une ou plusieurs lignes réactionnelles de l'atelier des résines polyester insaturées pourra être envisagé si et seulement si :

* L'épisode de pollution atmosphérique dure plus de 48 heures (l'arrêt complet des installations ne peut pas se faire en moins de 24 heures).

* Cet arrêt n'implique pas de retard dans les livraisons de produits chez les clients, à défaut une demande de report de livraison sera demandée aux clients.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'atelier ne pourra pas être arrêté.

Ces actions pourront suivre un plan de déclenchement progressif tenant compte des contraintes de production de l'exploitant sans que cette planification liée à la complexité de ses procédés ne remette en cause l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 : SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de DROCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de DROCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SOCIÉTÉ POLYNT COMPOSITES et dont une copie sera transmise au Maire de DROCOURT.

ARRAS, le 30 AOÛT 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Richard SMITH

Copie destinée à :

- Société POLYNT COMPOSITES – route d'Arras – BP 9 à DROCOURT (62320)
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de DROCOURT
- ATMO des Hauts-de-France
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage